



Commune de
La Boisse

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 NOVEMBRE 2025
LISTE DES DELIBERATIONS

Numéro de la délibération	Date de la délibération	Objet	Décision de l'Assemblée	Date de l'affichage électronique
20251110-DELIB1	10.11.2025	Administration Générale : SEM LEA : Décisions prises dans le cadre des deux conventions relatives aux projets photovoltaïques	1 voix contre 6 abstentions	19.11.2025
20251110-DELIB2	10.11.2025	Administration Générale : EPF de l'Ain : Autorisation donnée à l'EPF de l'AIN pour céder à la société VILOGIA SA D'HLM la propriété sise 235 Rue des Deux Ponts	A L'UNANIMITE	19.11.2025
20251110-DELIB3	10.11.2025	Administration Générale : SPA : Convention de fourrière animale 2026-2027	A L'UNANIMITE	19.11.2025
20251110-DELIB4	10.11.2025	Administration Générale : Convention de partenariat	A L'UNANIMITE	19.11.2025

		stérilisation 2026-2027		
20251110-DELIB5	10.11.2025	Administration Générale : SAPRR : A432-délimitation modificative n° 1 du domaine public autoroutier concédé. Remise de voies à la commune de LA BOISSE	A L'UNANIMITE	19.11.2025
20251110 DELIB6	10.11.2025	Ressources Humaines : Mise en place d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)	A L'UNANIMITE	19.11.2025
20251110 DELIB7	10.11.2025	Education Enfance Jeunesse : CTG : Avenant à la convention de mutualisation du poste chargé de coopération territoriale entre les communes de Balan, Béligneux, Dagneux, La Boisse et Montluel	A L'UNANIMITE	19.11.2025

République Française

Département : AIN

Commune de : LA BOISSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA BOISSE**

20251110-DELIB01

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents : 19

Nombre de Votants : 21

L'an deux mille vingt-cinq, le dix novembre, le Conseil Municipal de la commune de LA BOISSE, étant réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, après convocation légale faite le 04 novembre 2025 sous la présidence de Monsieur Gérard RAPHANEL, Maire.

Etaient présents : RAPHANEL Gérard – TROSSELLY Marie-Hélène – TAILLANDIER Jérôme – DROGAT Marion – SOILEUX Laurent – DE CAMARET Bernadette – ARNAUD Agnès – GUICHARD Florence – POTET Christophe – VEYRAT Cédric – FONDARD Jean-Baptiste – FRAIOLI Ludovic – SADOUX Jean-Robert – DOS SANTOS Dominigos – SABATTIER-REIS Séverine – CONDE-DELPHINE Caroline – OMARI Mélanie - RIEUTORT Béatrice – MARTIN André.

Absents ayant donné pouvoir :

- ✓ Mme TRIGON Annick à Mme DROGAT Marion
- ✓ M. PERRET Christophe à M. SOILEUX Laurent

Absente : MOUSEL Patricia

Secrétaire de séance : M. FONDARD Jean-Baptiste

OBJET :

ADMINISTRATION GENERALE : Rapporteur Monsieur le Maire

SEM LEA : Décision prises dans le cadre des deux conventions relatives aux projets photovoltaïques

Monsieur le Maire rappelle la séance en date du 16 janvier 2024, par laquelle le conseil municipal l'a autorisé à signer les deux conventions d'utilisation du domaine public suivantes :

- Convention d'occupation temporaire sur le domaine public aux fins de la mise en place d'une centrale photovoltaïques – Parking des Ecoles,

- Convention d'occupation temporaire sur le domaine public aux fins de la mise en place d'une centrale photovoltaïques – Préau photovoltaïque.

Ces deux projets de conventions accompagnés de la délibération correspondante ont été transmis à la SEM LEA le 24 janvier 2024 et retournés signés en mairie le 21 mars 2025.

Monsieur le maire précise que par mail en date du 17 Juin 2025, M. GOUARI de la SEM LEA nous a fait parvenir une étude d'autoconsommation réalisée par le bureau d'étude NEPSEN pour le préau photovoltaïque. Étude faite avec un raccordement et de l'autoconsommation individuelle sur le restaurant scolaire. Ce mail remet en question la convention initialement signée avec la SEM LEA relative à l'occupation du domaine public aux fins de la mise en place d'une centrale photovoltaïque – Préau photovoltaïque.

M. BERTHET, Directeur Général de la SEM LEA, s'est rendu en mairie le lundi 3 novembre 2025 afin de présenter des explications complémentaires concernant le projet de préau photovoltaïque et de permettre à l'assemblée d'échanger avec lui en vue de la prise de décision relative à ce projet. Il a expliqué que le projet du préau n'a pas été « abandonné » par la SEM LEA, puisqu'une étude d'autoconsommation a été réalisée, permettant de vérifier l'équilibre économique possible pour une réalisation en Autoconsommation Individuelle, modèle économique qui permet d'optimiser le « tarif d'achat » de l'électricité produite par une économie sur notre facture en € TTC.

Il propose que la commune lance une consultation conformément au Code de la Commande Publique pour la fourniture d'électricité renouvelable sur 20 ans, en mettant à disposition le terrain pour accueillir ce préau. Dans le cadre de ce contrat, l'opérateur retenu prendra en charge l'investissement du préau et l'exploitation de la centrale PV pendant les 20 ans. La commune rémunérera ce service par une redevance à verser auprès de cet opérateur.

La commune fera grâce à ce préau PV raccordé en ACI sur le restaurant scolaire (et ACC sur les autres bâtiments) des économies sur l'achat d'électricité.

Cette méthode permettra de « vendre » l'électricité produite non pas avec un tarif d'achat trop bas (9,5 ct€/kWh) mais en effaçant une partie de la facture d'électricité de la commune, d'où l'amélioration de l'économie du projet.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur cette possibilité de lancer un marché pour la fourniture d'électricité renouvelable sur 20 ans, en mettant à disposition le terrain pour accueillir le préau.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Par 1 VOIX CONTRE (GUICHARD Florence) - 6 ABSENTIONS (ARNAUD Agnès – DOS SANTOS Dominigos – DROGAT Marion – TRIGON Annick – Laurent SOILEUX – Jérôme TAILLANDIER) – 14 VOIX POUR

Envoyé en préfecture le 17/11/2025

Reçu en préfecture le 17/11/2025

Publié le

ID : 001-210100491-20251110-20251110_01-DE

VALIDE la proposition faite par la SEM LEA de lancer un marché pour la fourniture d'électricité renouvelable sur 20 ans, en mettant à disposition le terrain pour accueillir le préau.

DEMANDE à la SEM LEA, conformément à l'article 14.3 de la convention d'occupation temporaire sur le domaine de la commune, de transmettre à la commune le courrier indiquant leur intention de résilier la convention.

AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires au lancement du procédé de marché pour la fourniture d'électricité renouvelable sur 20 ans

Fait et délibéré le 23 septembre 2025

Pour copie conforme

LE MAIRE,
G. RAPHANEL



Envoyé en préfecture le 17/11/2025

Reçu en préfecture le 17/11/2025

Publié le

ID : 001-210100491-20251110-20251110_01-DE

République Française

Département : AIN

Commune de : LA BOISSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA BOISSE**

20251110-DELIB02

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents : 19

Nombre de Votants : 21

L'an deux mille vingt-cinq, le dix novembre, le Conseil Municipal de la commune de LA BOISSE, étant réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, après convocation légale faite le 04 novembre 2025 sous la présidence de Monsieur Gérard RAPHANEL, Maire.

Etaient présents : RAPHANEL Gérard – TROSSELLY Marie-Hélène – TAILLANDIER Jérôme – DROGAT Marion – SOILEUX Laurent – DE CAMARET Bernadette – ARNAUD Agnès – GUICHARD Florence – POTET Christophe – VEYRAT Cédric – FONDARD Jean-Baptiste – FRAIOLI Ludovic – SADOUX Jean-Robert – DOS SANTOS Dominigos – SABATIER-REIS Séverine – CONDE-DELPHINE Caroline – OMARI Mélanie - RIEUTORT Béatrice – MARTIN André.

Absents ayant donné pouvoir :

- ✓ Mme TRIGON Annick à Mme DROGAT Marion
- ✓ M. PERRET Christophe à M. SOILEUX Laurent

Absente : MOUSEL Patricia

Secrétaire de séance : M. FONDARD Jean-Baptiste

OBJET :

ADMINISTRATION GENERALE : Rapporteur Monsieur le Maire

EPF DE L'AIN : Autorisation donnée à l'EPF de l'Ain pour céder à la société VILOGIA

SA D'HLM la propriété sise 235 rue des deux ponts

Le Maire rappelle le projet de la commune de La Boisse de réaliser une maison séniors. Ce projet a nécessité l'acquisition d'une propriété sise « 235 rue des Deux Ponts » et cadastrée section AC42 ET AC41. Pour l'acquisition et le portage de cette dernière, la commune a décidé de faire appel à l'Etablissement Public Foncier de l'Ain, par le biais d'une convention de portage foncier en date du 20 février 2024 entérinée par le conseil municipal en date du 13 février 2024.

L'EPF de l'Ain a fait l'acquisition du tènement au prix de 545 000 €, auquel il a été ajouté les frais d'acquisition de 5 371,21 €, soit un montant total de 550 371,21 € HT.

Il rappelle également qu'un appel à projet a été lancé par la commune en juin 2025, pour la construction d'une résidence adaptée personnes âgées. A l'issue de cette consultation, le groupe VILOGIA/AGREGA a été retenu et validé par la séance du conseil municipal du 23 septembre 2025.

Le projet entre aujourd'hui dans sa phase de réalisation, et il y a lieu d'autoriser l'EPF de l'Ain à céder cette propriété foncière sise « 235 rue des Deux Ponts » et cadastrée section AC41 et AC42 à la société VILOGIA SA D'HLM. La société VILOGIA SA D'HLM a pour projet de réaliser 22 logements sociaux en R+1 (1 appartement T1 Bis, 11 appartements T2 et 10 appartements T3) à destination des séniors avec 26 places de stationnement en sous-sol (1 place par logement et 4 places visiteurs).

La répartition des logements de VILOGIA SA D'HLM est la suivante :

- 8 logements sociaux en PLAI dont 2 PLAI adaptés,
- 8 logements sociaux en PLUS,
- 6 logement sociaux PLS.

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R321.9,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

VU la convention de portage foncier signé avec l'EPF de l'Ain,

CONSIDERANT que pour mener à bien le projet de construction de la résidence adaptée personnes âgées, la commune de La Boisse a fait appel à l'EPF de l'Ain pour acquérir et porter la propriété foncière nécessaire à sa réalisation, située « 235 rue des deux ponts » d'une contenance de 1 824 m².

CONSIDERANT que ce projet entrant désormais dans sa phase de réalisation, il convient que l'EPF cède à la SA VILOGIA D'HLM le bien cité ci-dessus actuellement en portage.

CONSIDERANT que la commune doit autoriser l'EPF de l'Ain à céder la propriété sise « 235 rue des Deux Pont » et cadastrée section AC41 et AC42 au prix de 350 000 € HT.

CONSIDERANT que la commune devra régler à l'EPF de l'Ain, le solde du stock après la cession à VILOGIA SA D'HLM, soit la somme de 200 371,21 € HT.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire.

A L'UNANIMITE

AUTORISE l'EPF de l'Ain à céder à la société VILOGIA SA D'HLM le bien situé « 235 rue des deux ponts », cadastré section AC41 et AC42 d'une superficie de 1 824 m², au prix de 350 000 € HT.

Envoyé en préfecture le 17/11/2025

Reçu en préfecture le 17/11/2025

Publié le

ID : 001-210100491-20251110-20251110_02-DE

APPROUVE le versement du solde du stock à l'EPF de l'Ain, d'un montant de 200 371,21 € HT.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires dans l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré le 10 novembre 2025

Pour copie conforme

LE MAIRE,
G. RAPHANEL



Envoyé en préfecture le 17/11/2025
Reçu en préfecture le 17/11/2025
Publié le
ID : 001-210100491-20251110-20251110_02-DE



République Française

Département : AIN

Commune de : LA BOISSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA BOISSE**

20251110-DELIB03

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents : 19

Nombre de Votants : 21

L'an deux mille vingt-cinq, le dix novembre, le Conseil Municipal de la commune de LA BOISSE, étant réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, après convocation légale faite le 04 novembre 2025 sous la présidence de Monsieur Gérard RAPHANEL, Maire.

Etaient présents : RAPHANEL Gérard – TROSSELLY Marie-Hélène – TAILLANDIER Jérôme – DROGAT Marion – SOILEUX Laurent – DE CAMARET Bernadette – ARNAUD Agnès – GUICHARD Florence – POTET Christophe – VEYRAT Cédric – FONDARD Jean-Baptiste – FRAIOLI Ludovic – SADOUX Jean-Robert – DOS SANTOS Dominigos – SABATIER-REIS Séverine – CONDE-DELPHINE Caroline – OMARI Mélanie - RIEUTORT Béatrice – MARTIN André.

Absents ayant donné pouvoir :

- ✓ Mme TRIGON Annick à Mme DROGAT Marion
- ✓ M. PERRET Christophe à M. SOILEUX Laurent

Absente : MOUSEL Patricia

Secrétaire de séance : M. FONDARD Jean-Baptiste

OBJET :

ADMINISTRATION GENERALE : Rapporteur Monsieur le Maire

S.P.A : Convention de fourrière animale 2026-2027

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune de LA BOISSE est liée avec la Société Protectrice des Animaux (SPA) par une convention de fourrière pour la prise en charge des animaux errants ou abandonnés, permettant ainsi à la commune de satisfaire aux obligations des articles L211-24 et suivants du code Rural.

Cette convention est proposée moyennant un montant forfaitaire d'indemnité pour la réalisation des prestations proposées dans le cadre de la convention correspondant à l'accueil des animaux, aux obligations de gestion de la fourrière et à la participation aux

PDF

frais de transport, qui est fixé à la somme de 0.90 € par habitant et par an. Il est précisé que ce montant forfaitaire annuel ne pourra en aucun cas être inférieur à la somme de 200 €.

Ainsi, il est demandé au conseil municipal de renouveler la prestation de prise en charge des animaux errants ou abandonnés en signant une nouvelle convention de fourrière avec la S.P.A pour la période allant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027.

Le conseil municipal

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire.

A L'UNANIMITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Rural et notamment ses articles L211-24 et suivants,

VU le projet de convention de fourrière animale 2024-2025,

VU le budget communal,

APPROUVE le renouvellement de la convention de fourrière avec la Société Protectrice des Animaux (SPA), pour la période allant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027.

ACCEPTE de verser une cotisation à la S.P.A pour un montant de 0.90 € par habitant et par an .

AUTORISE M. le Maire ou toute autre personne habilitée à signer la convention ainsi que tous documents afférents à ce dossier.

Fait et délibéré le 10 novembre 2025

Pour copie conforme

LE MAIRE,
G. RAPHANEL





Convention de fourrière animale avec transport 2026 - 2027

Entre les soussignés :

- Madame ou Monsieur _____, Maire de la Commune de _____, dûment habilité(e), ci-après dénommé(e) "la Collectivité" ;
- La S.P.A de Lyon et du Sud-Est, représenté(e) par Madame Myriam BÉRARD, Présidente en exercice, dûment habilitée, ci-après dénommée "la Fourrière" ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exécution du service de fourrière animale, ainsi que les obligations de chaque partie pour la capture, l'accueil et la gestion des animaux errants ou en divagation sur le territoire de la Collectivité.

Les demandes constituant des abandons de chiens ou de chats par leurs détenteurs sont expressément exclus de la présente convention.

En effet, les animaux dont les propriétaires ou les détenteurs veulent se séparer ne peuvent relever du régime de la fourrière. Ces animaux doivent être apportés sous le régime de l'abandon auprès d'un refuge qui leur en aura donné l'accord préalable.

Sont également exclus :

- Les prêts et livraisons de trappe de capture ;
- Les déplacements dont le seul but est de déterminer l'identification d'un animal.

Article 2 : Obligations de la Fourrière

La Fourrière s'engage à :

- Assurer le transport des chiens et des chats errants 7/7J et 24/24H, sur demande de la Collectivité ;
- ASSURER la prise en charge en journée des cadavres de chiens et de chats trouvés sur la voie publique sur demande de la Collectivité ;
- Assurer les services liés à la fourrière animale tels que la prise en charge des chiens et des chats dans le cadre d'un arrêté de Mairie ou d'une expulsion ;
- Assister les forces de l'ordre sur la voie publique dans le cas d'un chien dangereux ou d'un animal gravement blessé ;
- Accueillir et prendre soin des animaux pris en charge, conformément à l'arrêté ministériel du 3 avril 2014 ;
- Assurer la recherche des propriétaires et la restitution des animaux elle-même subordonnée au paiement des frais de fourrière, conformément aux articles L211-24, L211-25, L211-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime (ci-après dénommé CRPM) ;
- Identifier les animaux qui ne le sont pas avant toute restitution ou placement, conformément à l'article L212-10 du CRPM ;
- Garder les animaux pendant le délai légal de garde de huit jours francs et ouvrés, conformément à l'article L211-25 du CRPM ;
- Assurer le placement des animaux non réclamés conformément aux articles L211-25 et L211-27 du CRPM ;
- Maintenir un registre des entrées et sorties des animaux, conformément à l'article L211-28 du CRPM.

Article 3 : Obligations de la Collectivité

La Collectivité s'engage à :

- **Veiller à ce que toute demande de prise en charge d'un animal errant sur le territoire de la Commune soit effectuée exclusivement par la Collectivité, les particuliers n'étant pas autorisés à solliciter directement la Fourrière pour la récupération d'un animal ;**
- **Garder confidentiel le numéro de téléphone donnant un accès direct aux services de la Fourrière en redirigeant les requérants vers notre numéro général, 04.78.38.71.71 ;**
- **Sécuriser les animaux errants ou en divagation avant toute demande d'intervention des services de la Fourrière ;**
- **Assurer la présence des forces de l'ordre dans le cas d'une intervention pour un chien dangereux ou pour un animal mourant sur la voie publique ;**
- **Collecter les renseignements relatifs aux circonstances de découverte de l'animal nécessitant une prise en charge, notamment les coordonnées de la personne l'ayant trouvé ainsi que le lieu exact de sa découverte ;**
- **Signaler tout changement lors d'une intervention en cours ;**
- **Informier les administrés des modalités de prise en charge des animaux errants, conformément aux dispositions du CRPM, notamment les articles L211-24 à L211-27 ;**
- **Ne pas procéder à la capture en nombre de chats errants en application de l'arrêté du 3 avril 2014 qui stipule que "ces animaux ne peuvent être conduits en fourrière que dans la mesure où le programme d'identification et de stérilisation prévu à l'article L221-27 du CRPM ne peut être mis en œuvre" ;**
- **Garantir le bien-être des animaux jusqu'à leur prise en charge par les services de la Fourrière ;**
- **Respecter les termes du présent accord.**

Article 4 : Modalités d'intervention et de prise en charge

4.1 - Les demandes concernant les chiens et les chats



Pour un chien :



L'animal doit être préalablement **sécurisé** (jardin, cour, hall d'immeuble etc.) et/ou **gardé en visuel** le temps que la Fourrière arrive sur les lieux de la prise en charge.

Pour un chat :



Il doit être impérativement installé dans une **caisse de transport** avant toute intervention.

Pour un chien dangereux ou un animal grièvement blessé :



Les services de la Fourrière peuvent intervenir sur la voie publique pour un chien dangereux ou un animal grièvement blessé, **en présence des forces de l'ordre, qui devront rester sur place pendant toute l'intervention.**



Cas particulier : le chat en trappe de capture

Les demandes de récupération des chats capturés en trappe sont acceptées **du lundi au samedi, de 7h00 à 14h00**. Par conséquent, les pièges doivent être **désactivés en dehors de ces horaires**.

4.2 - Les demandes concernant les autres animaux

Seuls les chiens et les chats sont soumis à l'obligation légale de mise en fourrière.

La prise en charge des autres animaux domestiques ou sauvages relève de réglementations spécifiques et dépend des structures adaptées disponibles.



Pour tout animal errant hors chien et chat, la Collectivité peut contacter les services de la Fourrière afin d'évaluer les solutions envisageables.

- **Dans tous les cas, aucun transport ne sera assuré par la Fourrière.**
- **Est expressément exclue de cette convention, la prise en charge des animaux de type Camélidés, Equidés, Bovins et la faune sauvage.**



4.3- Les demandes émanant d'une clinique vétérinaire



Les animaux retrouvés en divagation, accidentés, blessés ou malades peuvent être déposés dans une clinique vétérinaire, sous réserve d'acceptation par celle-ci.

Ils seront alors pris en charge dans les meilleures conditions possibles en attendant l'intervention de la Fourrière.



Rappelons que l'article L211-24 du CRPM stipule que le Maire à la responsabilité des animaux blessés trouvés sur sa Commune. Toutefois, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est s'engage à supporter les frais liés aux premiers soins d'urgence, si nécessaire, à hauteur de 75,00€ TTC maximum.



La Collectivité quant à elle s'engage à mandater l'intervention de la Fourrière auprès de la clinique vétérinaire, soit par téléphone en nous fournissant l'ensemble des informations nécessaires, soit par mail via le document de demande de prise en charge en possession des cliniques vétérinaires.



La procédure est identique dans le cas d'un chien ou d'un chat décédé.

4.4 - Les demandes concernant les cadavres trouvés sur la voie publique

→ Seul l'enlèvement des cadavres de chiens et de chats est assuré par la Fourrière, 7/7J de 7h00 à 16h00 ;

→ Les agents de la Fourrière ne sont pas en mesure d'intervenir sur la voie publique. Les animaux devront donc avoir été préalablement pris en charge par les services de la Collectivité avant toute intervention ;

→ Le lieu de récupération des cadavres sera à définir entre la Collectivité et la Fourrière (locaux de la Mairie, Police Municipale, Centre Technique Municipal etc.).



Article 5 - Gestionnaire de la Fourrière

5.1- Les coordonnées de la Fourrière



Lieu de la
fourrière animale :

12 rue de l'Industrie 69530 BRIGNAIS



Horaires de
la structure :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi :
de 10h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h30
Mercredi et samedi :
de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30



Ligne directe du
service fourrière :

04 78 38 71 72 - Joignable 7/7J et 24/24H
Strictement réservée aux administrations



Adresse mail du
service fourrière :

fourriere@spa-lyon.org
Consultée du lundi au vendredi



Le service maltraitance :

04 78 38 71 71, poste 551
servicemaltraitance@spa-lyon.org



Le service stérilisation :

04 78 38 71 71, poste 217
sterilisation@spa-lyon.org



Le service comptabilité :

04 78 38 71 71, poste 220
comptabilite@spa-lyon.org

Article 6 - Les autres prestations

- La convention de fourrière vous donne également accès aux prestations suivantes :



Réquisitions et arrêtés municipaux

En tant que lieu de dépôt, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est accompagne la Collectivité dans ses démarches pour la prise en charge d'animaux désignés par une réquisition ou un arrêté municipal.



Partenariat stérilisation

Il permet de d'anticiper ou de régler les éventuelles questions de prolifération de chats au sein de la Collectivité avant que la situation ne devienne problématique et inextricable.



SOS Détresse

Pour leur éviter l'abandon, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est peut prendre en charge pour un maximum de 30 jours les animaux des personnes isolées, sans ressources, dans le cadre d'une hospitalisation passagère, sous réserve que le passif du propriétaire et les conditions de détention de l'animal au domicile soient jugés compatibles avec la prise en charge. La S.P.A. se réserve le droit de refuser la garde en fonction de ces éléments.



Partenariat maltraitance

Accompagnement des différentes administrations dans les cas de maltraitance animale rencontrés pour les Communes situées dans le champ géographique d'intervention de l'Association.



Formations

La S.P.A de Lyon et du Sud-Est a développé des formations à destination des forces de l'ordre et des Administrations qui ont pour objectifs de porter à leur connaissance la réglementation existante et de leur faire part des différentes expériences et possibilités d'intervention de l'Association en la matière (voir page 22 et 23).

Document édité par la commune

Article 6 - Montant de l'indemnité forfaitaire

Le montant forfaitaire de l'indemnité pour les prestations prévues dans la convention, incluant l'accueil des animaux, la gestion de la fourrière et la participation aux frais de transport, est fixé à **0,90€ par an et par habitant**. Ce montant annuel ne pourra en aucun cas être inférieur à **200€**.

La commune s'engage à verser à la S.P.A de Lyon et du Sud-Est la somme due selon le harème établi, avec un acompte de 30% au 30 juin de l'année en cours, le solde devant être réglé au plus tard le **31 janvier de l'année N+1**.

En cas de non-paiement aux dates prévues ou d'absence de signature de la convention avant le 31 décembre 2025, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est se réserve le droit de ne pas intervenir sur le territoire communal.

Si les paiements ne sont pas effectués aux échéances suivantes : au 1er février 2027 pour le mémoire 2026 et au 1er février 2028 pour le mémoire 2027, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est pourra engager un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03.

Article 7 - Durée de la convention de fourrière

La présente convention est conclue pour la période courant **du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027**.

Fait à : Lyon

Le : ____ / ____ / ____

Fait à : _____

Le : ____ / ____ / ____

Myriam BÉRARD
Présidente de la S.P.A
de Lyon et du Sud-Est

Le Maire



Annexes de la convention de fourrière

1- Les animaux mordeurs ou griffeurs

Pour les animaux mordeurs ou griffeurs entrés sous les régime de la fourrière, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est alertera les autorités concernées (Direction Départementale de la Protection des Populations). Elle fera effectuer les visites vétérinaires conformément à l'article R223-35 du CRPM.

Les frais seront supportés par le propriétaire/détenteur identifié de l'animal conformément à la loi. Dans le cas où le propriétaire n'est pas identifié, les frais seront supportés par la S.P.A de Lyon et du Sud-Est.

2- Recherche des propriétaires et restitution des animaux

Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière sont identifiés conformément à l'article L212-10 du CRPM, les services de la fourrière se chargent de prévenir le propriétaire déclaré au fichier central d'identification dans les plus brefs délais. Il en est de même si l'animal porte un collier où figurent le nom et l'adresse de son propriétaire.

L'entrée de l'animal en fourrière est en outre déclarée au fichier central (ICAD).

Les chiens et les chats accueillis dans la fourrière, qu'ils soient ou non identifiés, sont gardés à disposition de leur propriétaire pendant un délai franc de 8 jours ouvrés conformément aux articles L211-25 et L211-26 du CRPM.

Si l'animal n'est pas identifié (puce électronique ou tatouage), il ne peut être remis à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à l'article L212-10 du CRPM.

Les frais d'identification sont à la charge du propriétaire (article L211-26 du CRPM).

Dans tous les cas, à l'issue d'un délai franc de garde de 8 jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient propriété du gestionnaire de la fourrière qui pourra en disposer dans les conditions prévues à l'article L211-25 II du CRPM. Le propriétaire perd en conséquence tout droit sur l'animal.

La restitution à leur propriétaire des chiens et des chats entrés en fourrière est subordonnée au règlement par ce dernier des frais de fourrière (article L211-24 du CRPM) qui sont les suivants au sein de notre structure :

- **Frais de dossier et de recherche de propriétaire : 25,00€**
- **Frais de garde journalier pour un chien : 12,00€**
- **Frais de garde journalier pour un chat : 7,00€**
- **Frais d'identification (pour un animal entré non identifié) : 70,00€**

3- Textes de lois applicables

La présente annexe regroupe les principaux articles du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) applicables aux obligations des parties dans le cadre de la présente convention.

- **Article L211-24**

Les communes doivent disposer d'une fourrière pour accueillir les chiens et chats errants. La restitution des animaux est conditionnée au paiement des frais de fourrière.

- **Article L211-25**

Tout animal errant recueilli doit être conduit sans délai à la fourrière ; son identification et l'information du propriétaire doivent être assurées rapidement.

- **Article L211-26**

Après huit jours ouvrés sans réclamation, l'animal peut être cédé à une association ou euthanasié selon la réglementation.

- **Article L211-27**

La gestion des fourrières doit garantir le bien-être animal et respecter les normes sanitaires..

- **Article L211-28**

Les frais de capture, transport, garde et soins vétérinaires sont à la charge du propriétaire identifié.

- **Article L212-10**

L'identification des chiens et chats est obligatoire, notamment avant toute cession.

- **Article R223-35**

Tout animal mordeur doit être soumis à une surveillance vétérinaire en trois visites (J+1, J+7, J+15).

- **L'Arrêté ministériel du 3 avril 2014**

Il précise les règles sanitaires et de protection animale applicables aux activités de fourrière, en particulier les conditions de capture, de transport et d'hébergement.

Les textes législatifs mentionnés dans la présente annexe sont fournis à titre informatif et peuvent faire l'objet de modifications. Il appartient aux parties de vérifier leur version en vigueur au moment de l'exécution du contrat.

Mémoire de frais

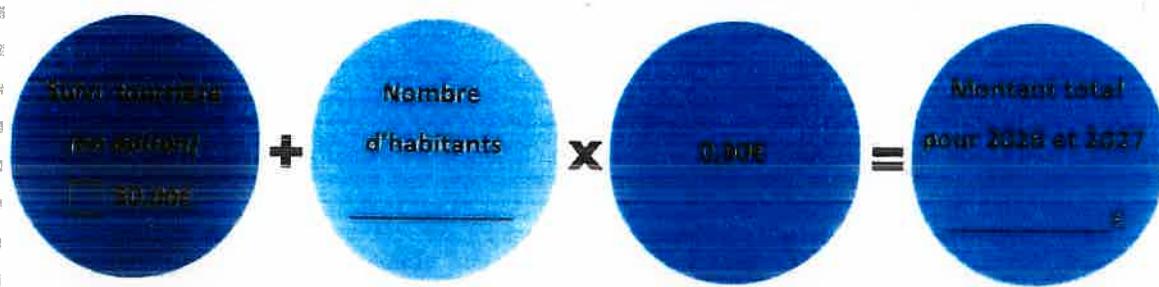
2026 - 2027

Le calcul pour le montant de l'indemnité forfaitaire de la convention de fourrière est le suivant :

Nombre d'habitants x 0,90 = Montant à verser pour 2026 et 2027

Si vous le souhaitez, vous pouvez également souscrire à l'option "Suivi fourrière" permettant à la Collectivité d'avoir un accès direct à notre logiciel afin de consulter en temps réel les animaux pris en charge sur son territoire.

Pour déterminer le montant de votre indemnité, merci de compléter les éléments ci-dessous :



Attention, votre règlement doit obligatoirement intervenir sur notre compte chèque postal LYON 570-51 K dont les références sont les suivantes :

- IBAN : FR33 2004 1010 0700 5705 1K03 891
- BIC : PSSTFRPPLYO

Merci également de compléter les informations suivantes :

• Références CHORUS-PRO : _____

• N° d'engagement : _____

• N° de SIRET : _____

• N° de service : _____

Fait à : _____, le ____ / ____ / ____

Tampon de la Commune :



Nom de la Commune : _____







_____ @ _____

• Coordonnées de la personne à contacter dans le cadre de la comptabilité :

- Nom et prénom :
- Qualité :
- Téléphone :
- Mail :

• Coordonnées de la personne à contacter pour la gestion de la convention :

- Nom et prénom :
- Qualité :
- Téléphone :
- Mail :

• Coordonnées de la personne à contacter dans le cadre des interventions :

- Nom et prénom :
- Qualité :
- Téléphone :
- Mail :

A chaque intervention réalisée au sein de la Collectivité, un bon récapitulatif sera adressé. Merci de nous communiquer l'adresse mail sur laquelle vous souhaitez le recevoir :

_____ @ _____

République Française

Département : AIN

Commune de : LA BOISSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA BOISSE

20251110-DELIB04

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents : 19

Nombre de Votants : 21

L'an deux mille vingt-cinq, le dix novembre, le Conseil Municipal de la commune de LA BOISSE, étant réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, après convocation légale faite le 04 novembre 2025 sous la présidence de Monsieur Gérard RAPHANEL, Maire.

Etaient présents : RAPHANEL Gérard – TROSSELLY Marie-Hélène – TAILLANDIER Jérôme – DROGAT Marion – SOILEUX Laurent – DE CAMARET Bernadette – ARNAUD Agnès – GUICHARD Florence – POTET Christophe – VEYRAT Cédric – FONDARD Jean-Baptiste – FRAIOLI Ludovic – SADOUX Jean-Robert – DOS SANTOS Dominigos – SABATIER-REIS Séverine – CONDE-DELPHINE Caroline – OMARI Mélanie - RIEUTORT Béatrice – MARTIN André.

Absents ayant donné pouvoir :

- ✓ Mme TRIGON Annick à Mme DROGAT Marion
- ✓ M. PERRET Christophe à M. SOILEUX Laurent

Absente : MOUSEL Patricia

Secrétaire de séance : M. FONDARD Jean-Baptiste

OBJET :

ADMINISTRATION GENERALE : Rapporteur Monsieur le Maire

Convention de partenariat stérilisation 2026-2027

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune est liée par convention avec la Société Protectrice des Animaux de Lyon et du Sud-Est pour l'accueil et la garde des chats et chiens trouvés en état de divagation sur le territoire communal, pour la mise en œuvre de son obligation réglementaire.

En marge de cette convention, la SPA propose un partenariat complémentaire visant à organiser la stérilisation des colonies de chats errants. En effet, la multiplication des

chats errants vivant en groupe dans les lieux publics est une source de difficulté pour les municipalités.

Les modalités d'intervention de la SPA (nombre maximum de stérilisations, communication du nom du ou des vétérinaires choisis, modalités pratiques de remise sur les lieux...) et la hauteur de la prise en charge des stérilisations seront définies au cas par cas dans un accord nécessairement rendu par écrit par la SPA à la commune. En principe, le montant de cette prise en charge est de 50 € pour la stérilisation et l'identification des femelles et 35 € pour la castration et l'identification d'un chat mâle.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la convention de partenariat stérilisation 2026 – 2027 annexée à la présente délibération.

Le conseil municipal

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire.

A L'UNANIMITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Rural et notamment son article L211-27,

VU le projet de convention de partenariat en vue de la stérilisation des chats errants dans l'espace public de la commune,

VU le budget communal,

APPROUVE le projet de convention de partenariat en vue de la stérilisation des chats errants dans l'espace public de la commune pour la période allant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec la Société Protectrice des Animaux de Lyon et du Sud-Est,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2026.

AUTORISE M. le Maire ou toute autre personne habilitée à signer la convention ainsi que tous documents afférents à ce dossier, et à régler toute affaire relative à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré le 10 novembre 2025

Pour copie conforme

LE MAIRE,
G. RAPHANEL





Entre les soussignés :

- Madame ou Monsieur _____ Maire de la Commune de _____, dûment habilité(e), ci-après dénommé(e) "la Collectivité" ;
- La S.P.A de Lyon et du Sud-Est, représenté(e) par Madame Myriam BÉRARD, Présidente en exercice, dûment habilitée, ci-après dénommée "l'Association" ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La prolifération des chats errants vivant en groupe dans les espaces publics des Communes pose des défis aux municipalités.

La méthode traditionnelle d'éradication a montré ses limites :

- Elle ne constitue pas une solution durable, car les sites vidés sont rapidement recolonisés ;
- Elle génère des tensions entre les défenseurs des chats et ceux qui considèrent leur présence comme une nuisance ;
- Elle conduit à l'enfermement ou à l'euthanasie des chats non socialisables.

Une alternative efficace consiste à capturer, identifier, stériliser puis relâcher les chats sur leur territoire. Cette stratégie présente plusieurs avantages :

- Contrôler la reproduction féline, évitant une croissance exponentielle de la population ;
- Empêcher la recolonisation par d'autres chats ;
- Maintenir un équilibre écologique en limitant la présence de rongeurs ;
- Favoriser une cohabitation harmonieuse avec les habitants ;
- Éviter la surcharge des refuges.

La stérilisation et l'identification s'imposent donc comme les solutions les plus efficaces et éthiques pour contrôler la population féline errante.

Conformément à l'article L211-27 du CRPM, ce dispositif repose sur un partenariat entre la Collectivité et une Association de protection animale.

Article 1 - Champ d'application

Le partenariat concerne exclusivement les chats non identifiés, sans propriétaire, vivant en groupe dans les lieux de la Collectivité. Il ne s'applique pas aux chats domestiques (même non identifiés).

Article 2 - Engagements de l'Association

Dans la limite de ses ressources, l'Association contribue à la régulation des groupes de chats, en participant à leur stérilisation et à leur identification, avant leur relâche sur site.

Article 3 - Capture des chats

La capture est organisée et financée par la Collectivité, dans le respect du bien-être animal et des dispositions légales. En cas de non-respect de ces principes, l'Association peut mettre fin immédiatement au partenariat.

Article 4 - Information et validation préalables

La Collectivité doit informer l'Association avant toute capture.

L'Association décide d'accepter ou non en fonction de ses critères (nombre de campagnes en cours, budget, disponibilité...). Les modalités d'intervention (nombre de stérilisations, vétérinaires partenaires, prise en charge financière...) sont définies par un accord écrit préalable entre la Collectivité et l'Association.

Article 5 - Prise en charge vétérinaire

Les chats capturés sont conduits chez un vétérinaire partenaire. La Collectivité assure la logistique et le bon déroulement des soins.

Article 6 - Stérilisation et identification

Les chats sont stérilisés et identifiés au nom de la Collectivité. Le vétérinaire transmet les documents à l'I-CAD qui enregistre la Collectivité comme responsable des animaux.

Article 7 - Relâchement et suivi

Après leur stérilisation, les chats sont replacés sur leur site de vie. Lorsque cela est possible, des abris discrets sont installés avec l'appui des services municipaux.

La Collectivité assure le suivi des chats (nourriture, soins...), l'Association n'en ayant pas la charge. Pour ce faire, elle peut s'appuyer sur des Associations ou bénévoles locaux.

Article 8 - Facturation et remboursement

Le vétérinaire envoie à l'Association les bons de stérilisation remplis et sa facture.
Une fois les campagnes terminées, l'Association facture la Collectivité, déduction faite de sa participation. La Collectivité s'engage à régler les sommes dues sous un mois.

Article 9 - Adoption des chats identifiés

Si un chat stérilisé se révèle adoptable, la Collectivité pourra le céder avec l'accord de l'Association, en conformité avec les articles L214-8 I et L211-25 II du CRPM.
Cependant, ces situations doivent rester exceptionnelles.

Article 10 - Sensibilisation et responsabilisation

La Collectivité et l'Association collaborent pour informer la population sur l'importance de la stérilisation des chats domestiques, le respect des lois sur la cession d'animaux, et la responsabilité des propriétaires.

Article 11 - Durée du partenariat

Le présent accord est conclu pour une période de deux ans, **du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027.**

Fait à : Lyon

Le : ____ / ____ / ____

Myriam BÉRARD
Présidente de la S.P.A
de Lyon et du Sud-Est

Fait à : _____

Le : ____ / ____ / ____

Le Maire



Guide pratique Gestion des colonies de chats libres

Mise en œuvre de l'article L211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime – Version modernisée 2025 de la S.P.A de Lyon et du Sud-Est, inspirée de la fiche pratique de la DDPP de 2015.

1- Contexte et cadre juridique

La présence de chats errants vivant en groupe sur le domaine public constitue une problématique à la fois sanitaire, sociale et environnementale.

Pour répondre efficacement à cette situation, le législateur a prévu un dispositif spécifique permettant aux Communes, en partenariat avec les Associations de Protection Animale, de mettre en place une gestion éthique et durable des populations félines errantes.

2- Textes réglementaires de référence

- Article L211-27 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) : autorise le maire à capturer, faire stériliser et identifier les chats errants vivant en groupe sur le domaine public, puis à les relâcher sur leur lieu de capture.
- Articles L2212-1 et L2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) : confient au maire la responsabilité de la salubrité publique.
- Articles L211-19-1, L211-22, L211-23 et L241-15 du CRPM : précisent les obligations en matière de divagation animale et de compétence vétérinaire.

3- Définir la divagation féline

Un chat est considéré comme en état de divagation lorsqu'il répond au moins à l'un des critères suivants :

- Il n'est pas identifié et se trouve à plus de 200 m des habitations ;
- Il est à plus de 1000 m du domicile de son propriétaire, sans surveillance directe ;
- Il est non identifié, capturé sur la voie publique ou chez un tiers.

4- La démarche de gestion des colonies de chats dits "libres"

→ Objectif : stabiliser les populations et prévenir les nuisances :

La stratégie préconisée repose sur le principe "*stériliser - identifier - relâcher - suivre*". Cette approche permet d'éviter la surpopulation, de protéger la santé publique, et d'assurer le bien-être animal.

→ Mise en œuvre en 7 étapes clés :

Arrêté municipal et convention

1

Le maire prend un arrêté autorisant les captures, et une convention est établie entre la Commune, une Association de Protection Animale et des vétérinaires partenaires.

2

Information de la population

Une annonce publique doit être faite au moins une semaine avant toute campagne de capture.

3

Capture des chats éligibles

Les chats doivent répondre aux 3 critères suivants :

- non identifiés ;
- sans propriétaire ou détenteur ;
- vivant en groupe sur l'espace public (exclusion des domaines privés).

4

Stérilisation et contrôle sanitaire

Réalisés par un vétérinaire selon les protocoles définis avec la Commune et l'Association de Protection Animale.

5

Identification

Identification par puce électronique ou tatouage au nom de la Commune ou de l'Association de Protection Animale.

6

Remise sur site

Les chats sont relâchés sur leur lieu de capture. Ils ne doivent pas être dirigés vers la fourrière sauf s'ils sont identifiés au nom d'un particulier.

7

Suivi et surveillance

Assurés par les services municipaux avec l'appui d'une Association de Protection Animale locale. Le suivi sanitaire et social est essentiel à la pérennité du dispositif.



5- Rôle des partenaires

- **La Commune**

Elle prend les décisions, finance les soins et coordonne les acteurs.

- **L'Association de Protection Animale locale**

Elle identifie les colonies, capture, relâche et assure le suivi. Elle peut également participer au financement des stérilisations et identifications avec la Mairie.

- **Les vétérinaires**

Ils réalisent les actes de stérilisation, d'identification et de soins.

- **La Fourrière**

Elle peut accueillir temporairement les chats et restituer ceux identifiés à leur propriétaire.

6- Facteurs de réussite



Intervenir rapidement avant que les colonies ne deviennent trop importantes.



Traiter chaque colonie complètement avant d'en commencer une autre (objectif : 80 % de stérilisation minimum)



Maintenir un suivi régulier pour anticiper les nouveaux arrivants, surveiller les épidémies, apaiser les tensions locales.



Une gestion responsable des colonies de chats libres est un levier concret pour réconcilier santé publique, respect animal et cohabitation harmonieuse dans les Communes.



République Française

Département : AIN

Commune de : LA BOISSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA BOISSE**

20251110-DELIB05

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents : 19

Nombre de Votants : 21

L'an deux mille vingt-cinq, le dix novembre, le Conseil Municipal de la commune de LA BOISSE, étant réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, après convocation légale faite le 04 novembre 2025 sous la présidence de Monsieur Gérard RAPHANEL, Maire.

Etaient présents : RAPHANEL Gérard – TROSSELLY Marie-Hélène – TAILLANDIER Jérôme – DROGAT Marion – SOILEUX Laurent – DE CAMARET Bernadette – ARNAUD Agnès – GUICHARD Florence – POTET Christophe – VEYRAT Cédric – FONDARD Jean-Baptiste – FRAIOLI Ludovic – SADOUX Jean-Robert – DOS SANTOS Dominigos – SABATIER-REIS Séverine – CONDE-DELPHINE Caroline – OMARI Mélanie - RIEUTORT Béatrice – MARTIN André.

Absents ayant donné pouvoir :

- ✓ Mme TRIGON Annick à Mme DROGAT Marion
- ✓ M. PERRET Christophe à M. SOILEUX Laurent

Absente : MOUSEL Patricia

Secrétaire de séance : M. FONDARD Jean-Baptiste

OBJET :

ADMINISTRATION GENERALE : Rapporteur Monsieur le Maire

S.A.P.R.R. : A432 – Délimitation modificative n°1 du domaine public autoroutier concédé. Remise de voies à la commune de LA BOISSE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de la régularisation du Domaine Public Autoroutier (DPAC) de l'autoroute A432 et des rétablissements de voies de communication, la SAPPR a chargé le cabinet SINTEGRA, géomètres-experts, de procéder à la mise à jour du plan de DPAC.

Envoyé en préfecture le 17/11/2025

Reçu en préfecture le 17/11/2025

Publié le

ID : 001-210100491-20251110-20251110_05-DE

Document
Signature

Cette opération permettra la remise foncière de ces voies à la commune de la Boisse par acte administratif gratuit. Les frais de transfert seront à la charge de la société APRR.

Le conseil municipal

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire.

A L'UNANIMITE

REND un avis favorable à la délimitation des voies rétablies dans le cadre de la délimitation du domaine public autoroutier (DPAC) de l'autoroute A432, telle qu'elle figure aux plans projets joints en annexe.

ACTE que les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la société APRR.

AUTORISE M. le Maire ou toute autre personne habilitée à signer toutes les pièces inhérentes aux remises foncières de ces voies communales.

Fait et délibéré le 10 novembre 2025

Pour copie conforme

LE MAIRE,
G. RAPHANEL



République Française

Département : AIN

Commune de : LA BOISSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA BOISSE**

20251110-DELIB06

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents : 19

Nombre de Votants : 21

L'an deux mille vingt-cinq, le dix novembre, le Conseil Municipal de la commune de LA BOISSE, étant réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, après convocation légale faite le 04 novembre 2025 sous la présidence de Monsieur Gérard RAPHANEL, Maire.

Etaient présents : RAPHANEL Gérard – TROSSELLY Marie-Hélène – TAILLANDIER Jérôme – DROGAT Marion – SOILEUX Laurent – DE CAMARET Bernadette – ARNAUD Agnès – GUICHARD Florence – POTET Christophe – VEYRAT Cédric – FONDARD Jean-Baptiste – FRAIOLI Ludovic – SADOUX Jean-Robert – DOS SANTOS Dominigos – SABATIER-REIS Séverine – CONDE-DELPHINE Caroline – OMARI Mélanie - RIEUTORT Béatrice – MARTIN André.

Absents ayant donné pouvoir :

- ✓ Mme TRIGON Annick à Mme DROGAT Marion
- ✓ M. PERRET Christophe à M. SOILEUX Laurent

Absente : MOUSEL Patricia

Secrétaire de séance : M. FONDARD Jean-Baptiste

OBJET :

RESSOURCES HUMAINES : Rapporteur Mme TROSSELLY Marie-Hélène

Mise en place d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la

majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
 VU la demande d'avis du Comité Social Territorial,
 VU les crédits inscrits au budget,

Madame le rapporteur propose à l'assemblée d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des emplois suivants :

Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et temps non complet, appartenant aux catégories C ou B,

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Grade
Administrative	Adjoint Administratif Adjoint Administratif principal de 1 ^{ère} classe Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe
Animation	Adjoint d'animation territorial Adjoint d'animation territorial de 1 ^{ère} classe Adjoint d'animation territorial de 2 ^{ème} classe Animateur territorial Animateur territorial principal de 1 ^{ère} classe Animateur territorial principal de 2 ^{ème} classe
Médico-Social	ATSEM ATSEM principal de 1 ^{ère} classe ATSEM principal de 2 ^{ème} classe
Police	Brigadier Brigadier-chef principal Chef de police municipale
Technique	Adjoint technique Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal

Conditions de versement

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et conformément au décret du 14 janvier 2002 susvisé.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à ces agents est subordonné à la mise en œuvre par leur employeur de moyens de contrôle (décompte

déclaratif) permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires qu'ils auront accomplies. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grandes de référence.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

L'assemblée, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE

DECIDE d'adopter le régime des I.H.T.S. ainsi proposé,

Dit que ces dispositions seront applicables aux fonctionnaires stagiaires, titulaires et aux agents contractuels de droit public.

Dit que les crédits sont prévus au budget principal de la commune.

Fait et délibéré le 10 novembre 2025

Pour copie conforme

LE MAIRE,
G. RAPHANEL



Envoyé en préfecture le 17/11/2025

Reçu en préfecture le 17/11/2025

Publié le

ID : 001-210100491-20251110-20251110_06-DE



République Française

Département : AIN

Commune de : LA BOISSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA BOISSE**

20251110-DELIB07

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents : 19

Nombre de Votants : 21

L'an deux mille vingt-cinq, le dix novembre, le Conseil Municipal de la commune de LA BOISSE, étant réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, après convocation légale faite le 04 novembre 2025 sous la présidence de Monsieur Gérard RAPHANEL, Maire.

Etaient présents : RAPHANEL Gérard – TROSSELLY Marie-Hélène – TAILLANDIER Jérôme – DROGAT Marion – SOILEUX Laurent – DE CAMARET Bernadette – ARNAUD Agnès – GUICHARD Florence – POTET Christophe – VEYRAT Cédric – FONDARD Jean-Baptiste – FRAIOLI Ludovic – SADOUX Jean-Robert – DOS SANTOS Dominigos – SABATIER-REIS Séverine – CONDE-DELPHINE Caroline – OMARI Mélanie - RIEUTORT Béatrice – MARTIN André.

Absents ayant donné pouvoir :

- ✓ Mme TRIGON Annick à Mme DROGAT Marion
- ✓ M. PERRET Christophe à M. SOILEUX Laurent

Absente : MOUSEL Patricia

Secrétaire de séance : M. FONDARD Jean-Baptiste

OBJET :

EDUCATION ENFANCE JEUNESSE : Rapporteur Mme DROGAT Marion

CTG : Avenant à la convention de mutualisation du poste chargé de coopération territoriale entre les communes de BALAN, BELIGNEUX, DAGNEUX, LA BOISSE et MONTLUEL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20230116-delib05 du conseil municipal du 16 janvier 2023 relative à la mutualisation du poste de chargé de coopération territoriale avec les communes de Balan, Béligneux, la Boisse et Dagneux,

Vu la convention de mutualisation du poste de chargé de coopération territoriale entre

les communes de Balan, Béligneux, Dagneux et La Boisse,

Vu le projet d'avenant à la convention de mutualisation du poste de chargé de coopération territoriale entre les communes de Balan, Béligneux, Dagneux et La Boisse

Considérant que la commune de Montluel souhaite intégrer la convention de mutualisation du poste chargé de coopération territoriale,

Considérant qu'il convient en conséquence d'ajuster la clé de répartition des frais et de la participation financière de chaque commune, concernant le poste de chargé de coopération territoriale.

Il est proposé au conseil municipal,

- ✓ D'approuver l'avenant à la convention de mutualisation du poste de chargé de coopération territoriale entre les communes de Balan, Béligneux, Dagneux, La Boisse et Montluel.
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire ou toute autre personne habilitée à signer cet avenant et tous documents afférents.

L'assemblée, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

APPROUVE l'avenant à la convention de mutualisation du poste de chargé de coopération territoriale entre les communes de Balan, Béligneux, Dagneux, La Boisse et Montluel.

AUTORISE Monsieur le Maire ou toute autre personne habilitée à signer cet avenant, ainsi que tous documents afférents.

DIT que les crédits pour le paiement du poste de chargé de coopération territoriale sont inscrits aux budget principal de l'exercice en cours.

Fait et délibéré le 10 novembre 2025

Pour copie conforme



**Convention de mutualisation
du poste de chargé de coopération territoriale
entre les communes de BALAN, BELIGNEUX,
DAGNEUX, LA BOISSE et MONTLUEL**

AVENANT

ENTRE

La commune de Dagneux, sise esplanade de la mairie 01120 DAGNEUX,
Représentée par son maire en exercice, monsieur Jean-Christophe PEGUET, dûment habilité par délibération n°**4549** en date du 14 janvier 2025,
Ci-après désignée « la commune support » ;

ET

La commune de Balan, sise place de la mairie 01360 BALAN,
Représentée par son maire en exercice, monsieur Patrick MEANT, dûment habilité par délibération n°**2022.11.06** en date du **08 novembre 2022**,

ET

La commune de Béligneux, sise 22 route de la gare 01360 BELIGNEUX,
Représentée par son maire en exercice, monsieur Jacques PIOT, dûment habilité par délibération n°**20221213-6** en date du **13 décembre 2022**,

ET

La commune de La Boisse, sise 49 place Marcel Vienot 01120 LA BOISSE,
Représentée par son maire en exercice, monsieur Gérard RAPHANEL, dûment habilité par délibération n°**20230116 - DELIB5** en date du **16 janvier 2023**,

ET

La commune de Montluel, sise 85 avenue Pierre Cormoreche 01120 MONTLUEL,
Représentée par son maire en exercice, madame Anne FABIANO, dûment habilitée par délibération n°**XXXXXXXXXXXXXX** en date du **XXXXXXXXXXXXXX**,

Ci-après désignées ensemble « les autres communes » ;

Toutes ensemble désignées « les parties ».



Ville de
BÉLIGNEUX

Commune de
La Boisse

Montluel **DAGNEUX**

Envoyé en préfecture le 17/11/2025

Reçu en préfecture le 17/11/2025

Publié le

ID : 001-210100491-20251110-20251110_07-DE

Préambule :

La présente convention de mutualisation est conclue dans le cadre de la mise en œuvre en commun des actions et objectifs de la Convention territoriale globale (CTG) sur le territoire constitué des communes de BALAN, BELIGNEUX, DAGNEUX, LA BOISSE et MONTLUEL, et dans le cadre d'un partenariat avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) de l'Ain.

La réalisation des actions et objectifs fixés par la CTG nécessite la mise en place d'un poste de chargé de coopération territoriale, lequel est validé par la CAF à hauteur de 1 équivalent temps plein (ETP), soit 0,20 ETP accordé à chaque commune en présence.

La mutualisation du poste de chargé de coopération territoriale est réalisée dans le cadre d'une mise à disposition de service, conformément à l'article L5111-1 du Code général des collectivités territoriales, pour laquelle les parties en présence se sont mises d'accord comme suit.

Article 1 : Objet de la convention de mutualisation

La convention de mutualisation vise à coordonner, entre les parties, les actions du poste de chargé de coopération territoriale, dont le rôle est d'établir le diagnostic / portrait socio-économique du territoire visé, d'animer la démarche CTG, notamment en la déclinant en plans d'actions et en produisant les bilans, et de communiquer auprès des publics cibles.

La convention de mutualisation vise également à définir entre les parties les modalités de participation financière des frais engendrés par le poste de chargé de coopération territoriale.

Article 2 : Coordination du poste de chargé de coopération territoriale

Le recrutement du poste de chargé de coopération territoriale est confié à la commune-support, laquelle devra fournir le matériel nécessaire à la réalisation des missions du chargé de coopération territoriale.

La résidence administrative du chargé de coopération territoriale sera établie au sein de la commune support, laquelle assurera l'encadrement hiérarchique du chargé de coopération territoriale. Les autres communes en assureront une responsabilité fonctionnelle et devront lui donner accès à tous documents, supports et éléments essentiels à la mise en œuvre de ses missions.

La rémunération du chargé de coopération territoriale sera versée par la commune support, laquelle prendra en charge les frais engendrés par l'exercice des missions et définis ci-après.

Article 3 : Frais et participation financière

Les frais de fonctionnement pour le poste de chargé de coopération territoriale ont été identifiés comme suit, pour l'année 2025 sur 12 mois complets :

Postes de dépense	Montants annuels (€)
Rémunération (cat. A ; 100%)	53 524
Assurances, contrats	1 000
Frais kilométriques	1 600
Téléphone portable	(Financé en année 1) 0
Forfait téléphonique	155
Microsoft Office	150
Antivirus	45
Mail in black	40
TOTAL	55 514

Ces frais sont pris en charge par la commune-support, laquelle refacturera aux autres communes le coût restant dû selon la clé de répartition suivante : **ratio de population de chaque commune par rapport au total de population du territoire CTG constitué par les 5 communes** (population légale INSEE de l'année du dernier recensement connu, à la date de la signature de la présente convention).

Il est indiqué que cette clé de répartition tient compte du subventionnement versé par la CAF de l'Ain dans le cadre du dispositif CTG.

Il est précisé que ces frais n'ont pas de caractère définitif, ils sont transmis à titre indicatif.

Dès lors, chaque année, la commune-support transmettra un état détaillé des frais engendrés par la mission du chargé de coopération territoriale et pourra ajuster si besoin la clé de répartition définie ci-dessous, notamment au regard de la subvention versée par la CAF de l'Ain.

Seule une minoration de cette clé de répartition pourra être opérée.

En cas de majoration, il est expressément convenu que les parties devront signer un avenant à la présente convention.

Article 4 : Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée d'un an, conformément à la durée restant de la CTG, soit du **1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025**.

En cas de reconduction du dispositif CTG, la convention pourra être prolongée par avenant, sur la base du présent accord.

Article 5 : Assurances

Le chargé de coopération territoriale étant recruté par la commune-support, elle devra souscrire toutes assurances nécessaires.



Ville de
BÉLIGNEUX



Montluel **DAGNEUX**

Envoyé en préfecture le 17/11/2025

Reçu en préfecture le 17/11/2025

Publié le

ID : 001-210100491-20251110-20251110_07-DE

Article 6 : Résiliation

La convention de mutualisation ne pourra être résiliée qu'après accord entre les parties et la CAF de l'Ain, formalisé par écrit.

Article 7 : Litiges

À défaut de solution amiable, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention de mutualisation sera du ressort du Tribunal administratif de Lyon (recours possible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à DAGNEUX, le

Pour la commune de BALAN,
Monsieur le maire,
Patrick MEANT

Pour la commune de BELIGNEUX,
Monsieur le maire,
Philippe FERRAND

Pour la commune de LA BOISSE,
Monsieur le maire,
Gérard RAPHANEL

Pour la commune de MONTLUEL,
Madame le maire,
Anne FABIANO

Pour la commune de DAGNEUX,
Monsieur le maire,
Jean-Christophe PEGUET